

N° 47
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 octobre 2024

PROPOSITION DE LOI

relative à la mise en place d'un fonds national d'aide aux collectivités territoriales pour la création et la rénovation des aires permanentes d'accueil de véhicules de loisir,

PRÉSENTÉE

Par M. Olivier PACCAUD, Mme Sylvie VALENTE LE HIR, MM. Cédric PERRIN, Jean-Baptiste BLANC, Philippe BAS, Mmes Catherine BELRHITI, Valérie BOYER, Agnès EVREN, MM. Olivier HENNO, Jean SOL, Mme Pascale GRUNY, MM. Laurent BURGOA, Christian KLINGER, Mme Sabine DREXLER, MM. Cyril PELLEVAL, Henri LEROY, Mmes Brigitte MICOULEAU, Frédérique GERBAUD, MM. Jean-Claude ANGLARS, Fabien GENET, Mme Else JOSEPH, M. Franck MENONVILLE, Mmes Marie-Claude LERMYTTE, Lauriane JOSENDE, MM. Olivier RIETMANN, Ronan LE GLEUT, Gilbert FAVREAU, Jean-Jacques PANUNZI, Mme Denise SAINT-PÉ, M. Paul Toussaint PARIGI, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP et M. Bruno SIDO,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En 2023, la France a enregistré l'achat de 7 448 caravanes neuves, 9 931 camping-cars neufs et 13 994 vans et fourgons aménagés neufs. Cette popularité croissante des véhicules de loisirs nécessite une adaptation et une amélioration des infrastructures d'accueil sur l'ensemble du territoire national. La mise en place d'une taxe de 400 euros par véhicule de loisirs neuf permettra de financer un Fonds National dédié, assurant ainsi un soutien financier adéquat aux collectivités territoriales pour la création et la rénovation des aires permanentes d'accueil destinées aux populations itinérantes, répondant aux besoins des utilisateurs de véhicules de loisirs.

Cette proposition de loi vise à apporter un soutien financier aux collectivités territoriales chargées de la création et de la rénovation des aires permanentes d'accueil de véhicules de loisirs.

Proposition de loi relative à la mise en place d'un fonds national d'aide aux collectivités territoriales pour la création et la rénovation des aires permanentes d'accueil de véhicules de loisir

Article 1^{er}

① Après la section 8 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, est insérée une section 8 *bis* ainsi rédigée :

② « Section 8 bis

③ « *Le fonds national pour la création et la rénovation des aires de stationnement des véhicules de loisirs*

④ « Art. L. 2333-75-1. – Le fonds national pour la création et la rénovation des aires de stationnement des véhicules de loisirs subventionne les projets des collectivités territoriales visant à améliorer les infrastructures permanentes d'accueil des véhicules de loisirs.

⑤ « Art. L. 2333-75-2. – Tout acheteur d'un camping-car, d'une caravane, d'un fourgon aménagé ou d'un van aménagé s'acquitte, lorsque le véhicule est acheté neuf, d'une taxe d'un montant de 400 euros, dont le produit est intégralement affecté au fonds pour la création et la rénovation des aires de stationnement des véhicules de loisirs.

⑥ « Art. L. 2333-75-3. – La gestion du fonds pour la création et la rénovation des aires de stationnement des véhicules de loisirs est assurée par un organisme public désigné par décret.

⑦ « Cet organisme attribue aux collectivités territoriales des subventions destinées à contribuer au financement de projets de création ou de rénovation d'aires d'accueil des véhicules de loisirs, dont les camping-cars, caravanes, vans et fourgons.

⑧ « L'attribution de ces subventions obéit à des critères, précisés par la voie réglementaire, qui tiennent compte notamment des besoins constatés localement en matière de stationnement de véhicules de loisirs, de l'état des infrastructures et de la viabilité et de la durabilité des projets proposés. »

Article 2

Les éventuelles conséquences financières pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3

La présente loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.